A-473-81

A-473-81

John Nesrallah (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald J. and Kerr D.J.—Ottawa, November 9, 1981.

Judicial review — Customs and excise — Whether the destruction of liquor or any order from anyone in the Customs and Excise Branch of Revenue Canada to destroy the liquor or any decision by any officer of that Branch to order its destruction is an order or a decision which may be reviewed under s. 28 of the Federal Court Act — Application quashed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

E. Irani for plaintiff.

A. Fradkin for defendant.

SOLICITORS:

E. Irani, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment f delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We do not need to hear you in reply Mr. Fradkin.

We are all of the opinion that neither the destruction of the liquor by Constable J. J. P. Houle nor any order he may have received from anyone in the Customs and Excise Branch of Revenue Canada to destroy the liquor nor any decision by any officer of that Branch to order its destruction was an order or decision of the kind that may be reviewed under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. The application under section 28 is therefore quashed.

HEALD J. concurred.

KERR D.J. concurred.

John Nesrallah (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Heald et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 9 novembre 1981.

Examen judiciaire — Douanes et accise — Il y a à déterminer si la destruction de boissons alcooliques ou les instructions données à cet effet par la Direction des douanes et accise de Revenu Canada, ou la décision prise par un dirigeant quelconque de cette Direction de donner pareilles instructions, constituent une ordonnance ou décision susceptible de l'examen prévu à l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale — La demande est rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

E. Irani pour le demandeur.

A. Fradkin pour la défenderesse.

PROCUREURS:

E. Irani, Ottawa, pour le demandeur. Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il n'est pas nécessaire que la Cour entende votre réplique, M° Fradkin.

La Cour conclut à l'unanimité que ni la destruction des boissons alcooliques par l'agent de police J. J. P. Houle, ni les instructions qu'il a pu recevoir à cet effet de la part de la Direction des douanes et accise de Revenu Canada, ni la décision prise par un dirigeant quelconque de cette Direction de donner pareilles instructions, ne constituent une ordonnance ou décision susceptible de l'examen prévu à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10. La demande fondée sur l'article 28 est donc rejetée.

LE JUGE HEALD y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.